



NATIONS UNIES
Droits de l'homme
Haut-Commissariat

Berne, le 2 juillet 2020

**Loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT):
Communication conjointe des procédures spéciales du 26 mai 2020**

Mesdames les Rapporteuses spéciales, Messieurs les Rapporteurs spéciaux,

Par le biais d'une communication conjointe du 26 mai dernier, vous nous avez fait part de vos commentaires et suggestions concernant le projet de loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme. Le gouvernement suisse tient à y répondre par ce courrier. Les informations complémentaires demandées dans votre communication (page 14 s., ch. 2 à 7) se trouvent en annexe.

Au cours des dernières années, la Suisse a franchi d'importantes étapes en vue de la mise en œuvre et de la ratification d'une série de traités et de normes internationaux dont l'objectif commun est de combattre et de prévenir le terrorisme. Elle apporte aujourd'hui sa contribution à la lutte internationale contre le terrorisme en tant qu'État partie. La loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT)¹ s'inscrit dans le droit fil de ces efforts. La MPT vient appuyer le renforcement des normes pénales contre le terrorisme. La Suisse apporte ainsi une contribution essentielle à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel, des résolutions 2178 (2014) et 2369 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies et des recommandations du Groupe d'action financière chargé de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GAFI).

Vous exprimez, dans votre communication, différentes préoccupations concernant la compatibilité de la MPT avec le droit international public. Nous tenons ici à vous rassurer : la Suisse agit dans le cadre de sa Constitution fédérale garantissant la liberté, l'égalité des chances ou encore la sécurité (article 2 de la Constitution).

Le processus parlementaire relatif à l'adoption de ce projet de loi arrive à terme. Le Conseil national a traité cet objet les 18 et 19 juin 2020 en sa qualité de second conseil. Il a adhéré à la décision du Conseil des États et donc, de manière générale, au projet du Conseil fédéral.

¹ FF 2019 4639; consultable à l'adresse <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2019/4639.pdf>.





Le vote final aura lieu en automne 2020 et la loi entrera vraisemblablement en vigueur au printemps 2022 si elle n'est pas rejetée à l'occasion d'une éventuelle votation référendaire tel que cela est prévu par notre Constitution.

En vertu des obligations constitutionnelles et internationales de la Suisse, le Conseil fédéral a attaché la plus grande importance à ce que le projet soumis au Parlement respecte les droits fondamentaux. Suivant le Conseil fédéral, le parlement a par exemple renoncé à introduire un placement sécurisé pour les personnes potentiellement dangereuses (détention préventive).

Vous nous demandez en outre de préciser les mesures prévues par la MPT afin de permettre au public de participer à un débat aussi ouvert que possible (ch. 8). Ici également nous pouvons vous rassurer. Conformément à nos traditions démocratiques et à nos règles institutionnelles, c'est un processus très ouvert qui a accompagné l'élaboration de cette loi :

Le Conseil fédéral a mené entre le 8 décembre 2017 et le 28 mars 2018 une large procédure de consultation publique à laquelle il a associé tous les partis politiques et de nombreuses organisations et institutions de la société civile (organisations de défense des droits humains et universités). Outre le projet de loi, les documents mis en consultation comprenaient entre autres un rapport explicatif du Conseil fédéral. Ces documents, de même que les prises de position reçues et le rapport sur le résultat de la procédure de consultation, sont rendus publics². Le Conseil fédéral a en outre approuvé et publié le 22 mai 2019, en tenant compte des résultats de cette consultation, le message concernant le projet MPT³. Ce dernier décrit en détail les différentes mesures et leur champ d'application. Un débat ouvert et transparent a été assuré sur ce projet et sur le respect des droits fondamentaux et des droits humains l'homme. Nous nous abstiendrons donc de commenter plus en avant les différentes mesures.

En amont des discussions parlementaires, nous avons mandaté, conjointement avec les cantons, le Prof. Donatsch de l'Université de Zurich pour l'établissement d'un avis de droit. Il avait pour tâche de vérifier la compatibilité des propositions avec les droits fondamentaux et les droits humains sous l'angle de la Constitution fédérale et de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Il a examiné à cet égard le projet dans son intégralité, tout particulièrement les propositions d'assignation à une propriété et de placement sécurisé des personnes potentiellement dangereuses. Il est parvenu à la conclusion que l'assignation à une propriété peut, sous certaines conditions, être mise en œuvre en conformité avec la CEDH. L'assignation à une propriété a été approuvée par les deux chambres du Parlement en incluant les différentes conditions et possibilités d'exception proposées par le Conseil fédéral. Le placement sécurisé des personnes potentiellement dangereuses, ou détention préventive, n'est quant à lui pas conforme à la CEDH. Conformément à l'avis du Conseil fédéral, la mesure n'a finalement pas été ajoutée au projet de loi actuellement finalisé par le parlement, malgré une proposition émanant de certains membres du parlement.

Concernant les mesures prévues pour les mineurs, l'expérience en Suisse et à l'étranger a montré que ces derniers peuvent aussi constituer une menace terroriste. C'est pourquoi ils entrent également dans le champ d'application des mesures prévues par la MPT. Il est ce-

² Les documents sont consultables à l'adresse www.admin.ch > Droit fédéral > Consultations > Procédures de consultation terminées > 2017 > DFJP.

³ FF 2019 4541; consultable à l'adresse <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2019/4541.pdf>.



pendant évident que *l'intérêt supérieur de l'enfant* doit toujours faire l'objet d'une pesée d'intérêts complète et particulièrement minutieuse avant qu'une mesure ne soit prononcée. Les mesures éducatives ou de protection de l'enfant priment par ailleurs les mesures policières.

J'espère que ces explications auront dissipé vos doutes sur le caractère proportionné et équilibré de cette législation. L'assemblée fédérale et le Conseil fédéral ont, tout au long du processus législatif, recherché cet équilibre entre la sécurité du pays, la défense de nos principes constitutionnels et le respect de nos engagements internationaux. Il va de soi que la future mise en œuvre des mesures MPT devra respecter les droits fondamentaux et les droits humains dans leur intégralité. Notre cadre constitutionnel, notre tradition démocratique et l'indépendance de notre justice constituent à cet égard de solides garanties.

Veillez agréer, Mesdames les Rapporteuses spéciales, Messieurs les Rapporteurs spéciaux, mes salutations distinguées.



Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale

ANNEXE

Définition du terroriste potentiel et de l'activité terroriste selon l'art. 23e P-LMSI (ch. 2 et 3 de la communication)

La notion de terrorisme fait l'objet de différentes définitions au niveau international. En droit suisse, l'acte terroriste est défini dans le nouvel art. 260^{sexies}, al. 1, du code pénal (CP; ce nouvel article n'est pas encore en vigueur⁴). Par ailleurs, une définition des activités terroristes figure dans la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens; RS 121).

Le Conseil fédéral et le Parlement n'ont pas estimé pertinent d'introduire une définition *supplémentaire* du terrorisme. Le projet reprend toutefois sciemment, à l'art. 23e, al. 2, la notion de terrorisme telle qu'elle est utilisée dans la loi fédérale sur le renseignement (art. 19, al. 2, let. a, LRens): la lutte contre le terrorisme au sens de la MPT est axée sur la *prévention policière des menaces*. C'est pourquoi la Suisse se fonde sur une définition issue également du domaine *préventif*. La définition des activités terroristes utilisée ici garantit qu'une intervention préventive soit rendue possible non seulement par des actes de violence criminels ou des prises d'otages imminents, mais aussi notamment par des actes de radicalisation, auxquelles on peut remédier par une interdiction de contact. Autre point essentiel: le Service de renseignement de la Confédération (SRC) et fedpol collaborent étroitement dans la lutte contre le terrorisme et le SRC peut demander à fedpol de prononcer des mesures MPT (nouvel art. 23i, al. 1, P-LMSI). C'est pourquoi il est indiqué que les deux autorités opèrent en s'appuyant sur une *terminologie commune*.

Les définitions de *terroriste potentiel* – la version allemande parle de *terroristische Gefährderinnen und Gefährder* – et d'*activités terroristes* (nouvel art. 23e P-LMSI) ne sont pas excessivement vagues. La formulation "actions destinées à influencer ou à modifier l'ordre étatique" vise justement à préciser que *toutes* les activités *ne peuvent pas* être considérées comme étant terroristes. Il ne s'agit que de celles qui tendent à ébranler les *fondements d'un ordre libéral et démocratique*. Sont notamment concernées les activités qui doivent mener à des attentats extrémistes. Le terme de *propagation de la crainte* n'aura pas non plus pour conséquence que des activités légales menées par exemple par des journalistes ou des organisations des droits humains soient qualifiées de terroristes. Il est ici question de prévenir des tentatives d'intimidation massives ou des menaces de groupements extrémistes ayant pour but d'empêcher la population d'exercer ses libertés individuelles ou ses droits politiques. Le nouvel art. 24g P-LMSI prévoit en outre des voies de droit étendues: le Tribunal administratif fédéral est aussi habilité à examiner *sans restriction* l'exercice du pouvoir d'appréciation de fedpol. Il en va de même pour le tribunal des mesures de contrainte, qui doit obligatoirement approuver une assignation à une propriété (voir à ce propos les explications sur le ch. 7). Le travail de prévention qui n'est pas mené par la police n'en demeure pas moins capital pour déceler et prévenir toute radicalisation. Le Plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent (PAN) du 4 décembre 2017⁵ dote la Suisse des mesures et instruments nécessaires à cet effet.

La définition de l'*activité terroriste* n'occasionne pas non plus d'inconvénients dans d'autres domaines, ni une stigmatisation des personnes concernées: pour respecter le principe de

⁴ La teneur de la nouvelle disposition est publiée ici: FF 2018 6557; consultable à l'adresse <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2018/6557.pdf>.

⁵ Consultable à l'adresse www.svs.admin.ch/content/svs-internet/fr/themen-/praevention-radikalisierung/praevention-nap/jcr_content/contentPar/downloadlist/downloadItems/113_1553852872953.download/Nationaler_Aktionsplan_f.pdf.

légalité et limiter le pouvoir discrétionnaire des autorités, la loi doit énoncer expressément à l'encontre de qui les mesures sont prononcées. Il s'agit dans le cas présent de personnes dont on présume sur la base d'indices concrets et actuels qu'elles pourraient mener des activités terroristes. Cette définition est objective et justifiée sur le plan matériel et n'a pas pour objectif d'exclure certaines personnes de la société. Le terme de terroriste potentiel n'a pas non plus de signification propre en dehors du cadre de la MPT. En particulier, il n'est pas licite que fedpol désigne certaines personnes comme "terroristes potentiels" en dehors des mesures MPT – et éventuellement à leur insu. Si fedpol parvient à la conclusion qu'une personne ne constitue *aucune* menace terroriste, il rejettera toute demande d'un canton ou du SRC tendant à prononcer une mesure MPT (nouvel art. 23i, al. 1, P-LMSI). La procédure s'achèvera du même coup et la personne concernée ne figurera pas non plus (illégalement) comme terroriste potentiel dans les dossiers et les systèmes d'information de police. En revanche, si une mesure MPT est prononcée, il n'est alors pas exclu que des mesures supplémentaires s'y ajoutent. Tel serait le cas d'étrangers qui se verraient frappés d'une expulsion au sens de l'art. 68 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). Il ne s'agirait là toutefois que de la conséquence de la *menace constatée* à la sécurité intérieure.

"Indices concrets et actuels" (ch. 4 de la communication)

Le nouvel art. 23e, al. 1, P-LMSI exige des "indices concrets et actuels" laissant penser qu'une personne pourrait mener des activités terroristes. Dans votre communication, vous vous dites préoccupés par le manque de précision de ces indices et demandez des informations complémentaires à ce sujet.

L'évaluation d'une menace est une tâche qui requiert une expertise particulière et une vue d'ensemble. Tel est le cas de fedpol qui est l'autorité compétente pour évaluer une telle menace, en raison de son expérience et de son expertise, notamment dans les décisions d'interdiction d'entrée et d'expulsion visant des terroristes potentiels. Une telle autorité doit par ailleurs disposer d'un certain pouvoir d'appréciation pour pouvoir tenir compte de toutes les circonstances, *même si elles évoluent en permanence*. Il importe toutefois aussi que ce pouvoir d'appréciation soit suffisamment encadré par la loi. Tel est là encore le cas, *d'une part* avec la définition des activités terroristes (nouvel art. 23e, al. 2, P-LMSI) et *d'autre part* avec l'exigence d'*indices concrets et actuels*. Nous ne sommes donc *aucunement* en présence de *critères vagues*.

- L'exigence d'indices "*concrets*" vise à s'assurer qu'il y a lieu de craindre une activité terroriste, par exemple un attentat, *en raison de circonstances existantes dans le cas d'espèce*. De simples conjectures, hypothèses ou présomptions ne justifieront donc pas de prononcer des mesures MPT. On empêche ainsi également que des opinions radicales qui ne se manifestent pas par des actions vis-à-vis de l'extérieur entraînent le prononcé de mesures MPT.
- Le critère des *faits actuels* tend à empêcher que telles ou telles circonstances passées servent à justifier hâtivement une menace terroriste. Il faut toujours qu'il s'agisse de circonstances qui permettent de conclure à une menace au moment du prononcé de la mesure.

La notion d'indices concrets se retrouve aussi dans d'autres lois (voir par ex. les art. 5, al. 6, et 60, al. 3, LRens). Quant à la question de savoir ce qu'on entend par indices concrets et actuels et comment les démontrer, il existe déjà une *jurisprudence* sur les interdictions d'entrée et les expulsions motivées par une menace à la sécurité intérieure et extérieure de la

Suisse [voir arrêt (du Tribunal administratif fédéral) F-7061/2017 du 10 décembre 2019 consid. 9.6 pp. 20-21⁶]. De telles mesures sont aujourd'hui prononcées régulièrement et, sur recours, font l'objet d'un examen judiciaire.

Compatibilité des mesures prévues aux art. 23k à n P-LMSI avec les obligations en matière de droit international des droits humains (ch. 5 de la communication)

Votre communication soulève la préoccupation que les mesures MPT entraînent des restrictions trop sévères des *droits humains*, par exemple si des entretiens avec des professionnels "sont prévus pendant les heures de travail ou d'école ... ou si l'école, le lieu de travail ou le lieu de l'atelier religieux de la personne n'est pas inclus dans le périmètre [qui lui est] imposé".

Le Conseil fédéral a examiné avec le plus grand soin si les mesures envisagées étaient conformes aux droits humains garantis par le droit international public, y compris aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les mesures ont toutes été conçues de manière à empêcher des restrictions de liberté disproportionnées, voire arbitraires. La loi prévoit notamment à cet effet les mécanismes suivants:

- Une mesure ne peut être prononcée que si "on présume sur la base d'indices concrets et actuels qu'[une personne] pourrait mener des activités terroristes" (nouvel art. 23e, al. 1, P-LMSI; voir à ce sujet les explications sur le ch. 4 de la communication).
- Toute mesure est subordonnée à une demande dûment motivée d'un canton ou du Service de renseignement de la Confédération. Ladite demande doit démontrer que les conditions légales sont remplies; elle doit également contenir des informations sur le type, la durée et l'exécution de la mesure demandée (nouvel art. 23i P-LMSI).
- Les conditions à réunir pour prononcer une mesure sont *énoncées de manière restrictive* à l'art. 23f, al. 1, P-LMSI. Des mesures MPT ne sont appliquées qu'à *titre subsidiaire*. Des mesures sociales, intégratives ou thérapeutiques ou des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte priment par principe (let. a). En outre, tous les instruments policiers dont disposent les cantons doivent avoir été épuisés (let. b) et aucune mesure de procédure pénale qui permette de lutter efficacement contre la menace ne doit avoir été ordonnée (let. c).
- Dans tous les cas d'espèce, une pesée des intérêts minutieuse doit être faite, ce que prescrit déjà la Constitution fédérale (art. 5, al. 2, et 36, al. 3, Cst.; RS 101).

Ainsi, les *entretiens avec des professionnels* (nouvel art. 23k P-LMSI) doivent si possible être fixés à des heures creuses. Pour des motifs importants, la personne concernée peut demander le report de l'entretien, comme le prévoit expressément la loi (nouvel art. 23k, al. 4, P-LMSI). Il va de soi que le *périmètre* prévu par le nouvel art. 23m P-LMSI doit être fixé de manière que la personne concernée puisse exercer des activités essentielles, mais considérées comme étant sans danger, par exemple une activité professionnelle ou une formation.

⁶ L'arrêt est consultable à l'adresse www.bvger.ch > Jurisprudence > Base de données des arrêts du TAF

- Une mesure doit être levée immédiatement si les conditions de son prononcé ne sont plus remplies (nouvel art. 23f, al. 3, P-LMSI). Il est donc indispensable de contrôler de près son application.
- La personne concernée peut en tout temps adresser à fedpol une demande de *levée de la mesure*, complète ou limitée dans le temps, ou lui demander d'autoriser une exception (nouvel art. 23f, al. 4, en relation avec le nouvel art. 23j, al. 3, P-LMSI; pour l'interdiction géographique, voir le nouvel art. 23m, al. 2, P-LMSI). fedpol peut aussi suspendre d'office une mesure (nouvel art. 23j, al. 3, P-LMSI). Une dérogation peut notamment être accordée pour des raisons de santé, de profession, de formation, de liberté de croyance ou de famille. Cette possibilité est expressément prévue en cas d'assignation à une propriété (art. 23o, al. 3, P-LMSI), mais s'applique aussi aux autres mesures.
- Les mesures sont *limitées dans le temps* (nouvel art. 23g P-LMSI) afin d'éviter qu'elles ne soient prononcées pour une durée très longue, voire indéterminée.
- Une protection du droit étendue est garantie (voir les explications sur le ch. 7 de la communication).

Les mineurs ne doivent en aucun cas être stigmatisés. L'expérience en Suisse et à l'étranger a cependant montré qu'eux aussi peuvent constituer une menace terroriste, raison pour laquelle ils doivent aussi entrer dans le champ d'application de la loi. *L'intérêt supérieur de l'enfant* doit toujours faire l'objet d'une pesée d'intérêts complète et particulièrement minutieuse avant qu'une mesure soit prononcée. Le nouvel art. 23f, al. 1, let. a, P-LMSI prévoit en outre que les mesures éducatives ou de protection de l'enfant *priment* les mesures policières. Et même si une mesure MPT est prononcée, elle doit s'accompagner de mesures éducatives et thérapeutiques (nouvel art. 23f, al. 2, P-LMSI). De plus, les mesures MPT doivent toujours être choisies et conçues de sorte que l'enfant ne soit pas privé de formation scolaire obligatoire et post-obligatoire.

Mentionnons encore que le Conseil fédéral s'inspire, dans son projet, d'instruments existants à l'échelon de la Confédération et des cantons (voir à ce sujet l'explication du Conseil fédéral dans son message du 22 mai 2019 concernant la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, FF 2019 4541, à savoir p. 4556⁷). Le Tribunal fédéral a aussi consacré une abondante jurisprudence aux mesures de police préventives. Il a par exemple jugé, dans le cadre du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, que les interdictions de périmètre et les obligations de se présenter à la police ne contreviennent ni à la Constitution fédérale, ni à la CEDH (ATF 137 I 31; et aussi ATF 140 I 2).

Assignation à une propriété (art. 23o et p P-LMSI; ch. 6 de la communication)

Vous soulignez dans votre communication que l'assignation à une propriété constitue une privation de liberté et non une simple interférence avec la liberté de déplacement. Vous indiquez en outre que la privation de liberté à titre préventif peut être légitime dans d'étroites limites, ce dont vous convenez s'agissant notamment des hooligans – ceux-ci représentant toutefois une menace d'une portée temporelle et spatiale plus étroite que les terroristes potentiels.

Il n'est certes pas exclu que l'assignation à propriété, avec ses restrictions et ses exceptions (voir notamment le nouvel art. 23o, al. 3 et 4, P-LMSI), puisse être considéré comme une

⁷ Le message est consultable à l'adresse www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2019/4541.pdf

restriction de liberté pure et simple, mais la loi respecte les conditions qu'énonce l'art. 5 CEDH pour priver une personne de sa liberté. L'élément déterminant est que la désignation comme terroriste potentiel ne justifie pas en soi une assignation à résidence. Celle-ci n'est mise en œuvre que si le terroriste a violé une mesure MPT ordonnée (nouvel art. 23o, al. 1, let. b, P-LMSI). Ce faisant, il a manifesté qu'il n'est pas disposé à s'y tenir (par ex. une interdiction de périmètre ou une interdiction de contact). Par ailleurs, il faut qu'il existe des "indices concrets et actuels" selon lesquels il constitue "une menace considérable pour la vie ou l'intégrité corporelle de tiers" (nouvel art. 23o, al. 1, let. b, P-LMSI). Il s'agit donc, d'une part, de faire respecter *des obligations très spécifiques*, ce qui constitue un motif légitime de privation de liberté en vertu de l'art. 5, par. 1, let. b), CEDH, et d'autre part, de prévenir des menaces *très spécifiques (et graves)*. Par conséquent, le Conseil fédéral et le Parlement sont d'avis que l'assignation à une propriété s'appuie sur des obligations et des menaces suffisamment concrètes.

Il convient de noter en outre que la menace ne doit *pas pouvoir être écartée d'une autre manière* (nouvel art. 23o, al. 1, let. a, P-LMSI). L'assignation à résidence ne doit en effet pas être prononcée si la menace peut être écartée par une autre mesure MPT. S'il s'avère, au cours d'une assignation à résidence, que la personne concernée est disposée à respecter par la suite une mesure MPT, cette mesure doit être levée. Par ailleurs, l'assignation à résidence doit être approuvée par un *tribunal* (nouvel art. 23p, al. 1, P-LMSI) et elle est *échelonnée et limitée dans le temps*: elle a une durée limitée de trois mois et peut être prolongée à deux reprises pour une durée maximale de neuf mois (nouvel art. 23o, al. 5, P-LMSI). La loi dispose en outre clairement que des dérogations à l'assignation peuvent être accordées (nouvel art. 23o, al. 3, P-LMSI; voir les explications sur le ch. 5 de la communication) et que les contacts *avec le monde extérieur et la vie sociale* ne peuvent être limités *que dans une proportion indispensable* (nouvel art. 23o, al. 4, P-LMSI).

L'assignation à une propriété est conçue de manière à tenir suffisamment compte aussi des droits et des intérêts *des enfants et des jeunes*. En vertu de l'art. 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'assignation à une propriété ne doit être qu'une mesure *de dernier ressort*, prise en particulier si des mesures préalables de protection de l'enfant et de la jeunesse et des mesures MPT n'ont eu aucun effet (voir aussi les explications sur le ch. 5 de la communication). De plus, il est mentionné expressément que des dérogations sont possibles à *des fins scolaires et de formation en général* (nouvel art. 23o, al. 3, P-LMSI). Cette possibilité d'exception garantit aussi que l'enfant pourra rester en contact avec *les membres de sa famille* ne vivant pas dans le même ménage que lui, mais aussi avec *d'autres personnes de référence* (nouvel art. 23o, al. 3 et 4, P-LMSI).

Autorisation et contrôle judiciaires / droit à un recours effectif (ch. 7 de la communication)

Votre communication souligne l'importance de garantir que les personnes concernées puissent contester devant une autorité judiciaire leur désignation en tant que "terroristes potentiels" et les mesures MPT qui en découlent. Vous recommandez en outre que toute mesure MPT – et non pas uniquement l'assignation à résidence – soit soumise à une autorisation judiciaire préalable. Vous réitérez aussi la nécessité d'un contrôle judiciaire complet et efficace des mesures prononcées par fedpol et de permettre à la personne concernée d'avoir accès aux preuves à son encontre afin de pouvoir les contester de manière significative.

Les voies de droit sont *suffisamment garanties* par la loi. Si fedpol, de par son statut d'autorité administrative, peut prononcer des mesures de son propre chef – à l'exception de l'assi-

gnation à résidence –, chacune de ses décisions peut être attaquée devant le *Tribunal administratif fédéral*, comme le prévoit expressément l'art. 24g P-LMSI. Du reste, le fait que ces mesures ne soient pas soumises à une autorisation judiciaire préalable n'est pas propre à la MPT; tel est aussi le cas d'autres instruments de police préventive de la Confédération et des cantons. Citons par exemple les interdictions d'entrée et les expulsions dans le but de sauvegarder la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse en vertu des art. 67, al. 4, et 68 LEI ou les interdictions de périmètre et les obligations de se présenter à la police en vertu des art. 4 et 6 du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives.

Une procédure devant le Tribunal administratif fédéral tient compte de tous les droits procéduraux garantis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Il va de soi que la partie a le droit à la consultation des pièces [art. 37 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF; RS 173.32) en relation avec l'art. 26 PA] et qu'elle a le droit d'être entendue, d'offrir des preuves et d'être entendue sur des réquisitions de preuve (art. 37 LTAF en relation avec les art. 29 ss PA). Le Tribunal administratif fédéral procède à un examen *complet* de la légalité et de la proportionnalité des mesures MPT. Il peut notamment aussi en examiner l'*adéquation* (art. 37 LTAF en relation avec l'art. 49 PA).

L'*assignation à une propriété* doit obligatoirement être autorisée par le tribunal des mesures de contrainte (nouvel art. 23p, al. 1, P-LMSI), qui est un tribunal ordinaire et indépendant respectant intégralement les prescriptions de la CEDH. Le tribunal des mesures de contrainte accorde évidemment à la personne concernée le droit inconditionnel d'être entendue. Tout comme le Tribunal administratif fédéral, il procède à un examen complet de la légalité, de la proportionnalité *ainsi que* de l'*adéquation* de l'*assignation à résidence*. C'est ce que l'art. 23p, al. 1, énonce expressément. Les décisions du tribunal des mesures de contrainte peuvent aussi être attaquées devant le Tribunal administratif fédéral (nouvel art. 24g, al. 1, P-LMSI).

Enfin, il importe que le Tribunal administratif fédéral puisse accorder l'*effet suspensif* à un recours par une décision incidente. Il peut le faire à la demande de la personne concernée, mais aussi d'office (nouvel art. 24g, al. 3, P-LMSI). Si l'effet suspensif est accordé, la mesure MPT n'entre provisoirement pas en vigueur.